



PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU

PIECE N°5.2.1

DOCUMENTS ANNEXES

AUTRES ANNEXES - NOTICE

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 JUILLET 2017
RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 NOVEMBRE 2016
RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 FÉVRIER 2013

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du 3 juillet 2017

Le Maire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'ANNEMASSE

 **ANNEMASSE**
à vivre ensemble


erea
conseil
ORGANISME DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT



QuelleVille?
LE DÉCISIONNEL TERRITORIAL



SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
1. Introduction	5
2. Qu'est-ce qu'une SUP ?	5
3. Contexte juridique	5
4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie	47
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES.....	75
1. Classement des infrastructures de transport terrestre	77
2. Niveaux sonores de référence	77
3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement	78
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ANNEMASSE (P.E.B.) SUR LES COMMUNES D'ANNEMASSE, CRANVES-SALES, VILLE-LA-GRAND, VETRAZ-MONTHOUX, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ET BONNE	95
1. Dispositions générales	97
2. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse.....	98
PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	103
1. Définition	105
2. Champ d'application	105
3. Titulaires.....	105
4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU).....	105
5. Biens concernés.....	106
6. Droit de délaissement.....	106
PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	113
1. Définition et champ d'application	115
2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme	115
PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE.....	119
1. Les principes.....	121
2. La procédure de zonage archéologique	121
3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique	122
4. L'application locale.....	122
PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ	131
REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	143
PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	163
1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation de l'Arve » de la commune d'Annemasse	165
2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	165
AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DU DOSSIER DE PLU.....	169



SOMMAIRE



PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE



Annexes

Prise en compte des zones de présomption de prescription archéologique



1. Les principes

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

2. La procédure de zonage archéologique

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites « **de présomption de prescription archéologique** », viennent compléter le dispositif général en l'affinant.

Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté.
- Soit de ces mêmes dossiers « *lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage* ».

A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m²) et de profondeur (0,50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme.

Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « *les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement* ».

En conséquence, l'Etat pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « *à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de



région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles).

Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont « *déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique* ».

De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré. Enfin, la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites (AVAP, secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques...)

4. L'application locale

C'est l'arrêté préfectoral n° 03.270 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme pour commune d'Annemasse qui constitue le cadre réglementaire local.

Cet arrêté a déterminé, sur la commune d'Annemasse, deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés audit arrêté.

Outre les deux zones de présomption de prescription archéologique figurant en hachures sur la carte jointe, les sites archéologiques connus à ce jour sur le territoire communal sont localisés sur la carte (étoiles). Les points de découverte sis dans l'emprise de l'agglomération antique n'ont pas été étiquetés sur la carte par souci de lisibilité. Il s'agit de :

- **74 012 0002** / ZAC du Clos Fleury / Place du Clos Fleury / atelier de potier / Gallo-romain
- **74 012 0003** / Saint André (primitive) / Place Saint André / église / cimetière / Haut Moyen Age - Époque moderne
- **74 012 0004** / Ilot Moret / rue d'Etrembières - rue Marc Courriard - rue des Amoureux / thermes / boutique? / Haut-empire - Bas-empire
- **74 012 0005** / Rue Fernand David-2, rue Alfred Bastin / habitat / Haut-empire
- **74 012 0006** / Îlot Saint André / Place Saint André / Bas-empire / fosse



Annexes

Prise en compte des zones de présomption de prescription archéologique

- **74 012 0007** / Place du Clos Fleury / Gallo-romain / fosse
- **74 012 0008** / 5 rue Marc Courriard / atelier métallurgique / Bas-empire
- **74 012 0011** / Immeuble « Les Rocailles » / habitat / Haut-empire
- **74 012 0015** / 19, rue Marc Courriard / Gallo-romain / Céramique, tuiles
- **74 012 0018** / Immeuble Le Savoy / Gallo-romain / niveau d'occupation
- **74 012 0019** / Entre la rue David et la place de la Libération / Pharmacie Francoz / Gallo-romain / mur
- **74 012 0020** / Place du Clos Fleury / Époque indéterminée / mur
- **74 012 0021** / Rue Fernand David-2, rue Alfred Bastin / voie / habitat? / Haut-empire
- **74 012 0025** / Îlot Saint André / Place St André / habitat / entrepôt / Haut-empire
- **74 012 0026** / Îlot Saint André / Place St André / cimetière / Haut Moyen Age
- **74 012 0027** / Îlot Saint André / Place St André / église? / Haut Moyen Age
- **74 012 0028** / Îlot Saint André / Place St André / Moyen Age classique / mur
- **74 012 0029** / Îlot Saint-André / Place St André / Époque moderne / Monnaies
- **74 012 0030** / Garage Bel/Gallo-romain / mur
- **74 012 0031** / MJC / Gallo-romain / céramique
- **74 012 0032** / Clos Greffier / habitat / Gallo-romain
- **74 012 0033** / Rue des Amoureux / Gallo-romain / tuiles, céramique
- **74 012 0034** / Marché de gros / Chemin des Amoureux / Gallo-romain / niveau d'occupation
- **74 012 0035** / Angle de la rue Marc Courriard et de la rue des Amoureux / Haut-empire Bas-empire / fosse
- **74 012 0037** / A l'emplacement du château Fleury / Place du Clos Fleury / Gallo-romain / mur
- **74 012 0038** / Bourg / agglomération secondaire / Haut-empire - Haut Moyen Age

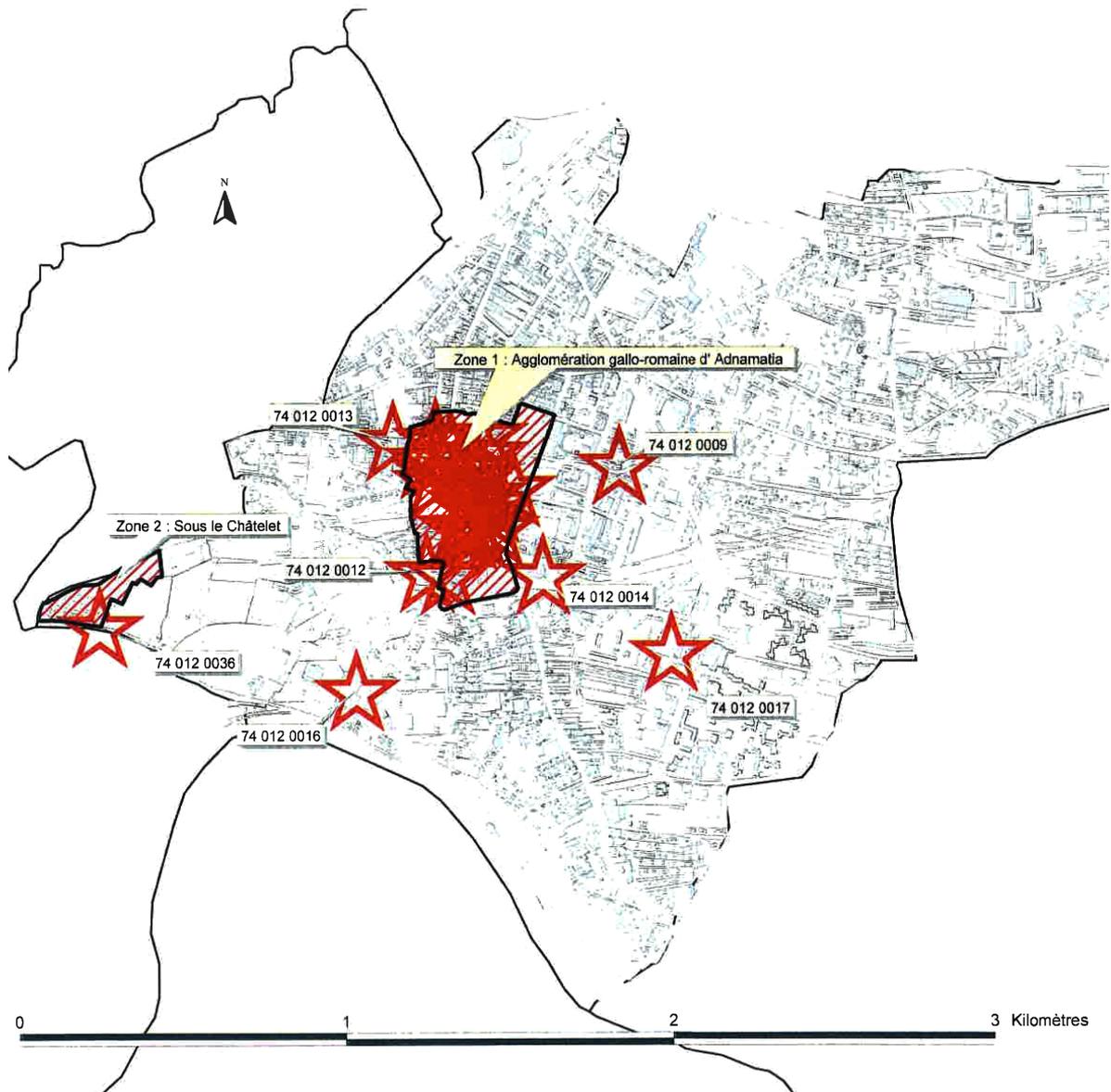
Les sites en dehors de l'emprise de l'agglomération antique sont :

- **74 012 0009** / Lotissement du Mont Blanc / Château rouge / Gallo-romain / mur
- **74 012 0012** / Ecole « La Chamarette » / Gallo-romain / céramique; tuiles
- **74 012 0013** / Immeuble Le Carlitte / Gallo-romain / fosse
- **74 012 0014** / Construction de la salles des fêtes / Château Rouge / Gallo-romain / dépotoir
- **74 012 0016** / Résidence « Le Grand Pré » / Gallo-romain / tuiles
- **74 012 0017** / Le Perrier / Gallo-romain / Tuiles
- **74 012 0036** / Sous Châtelet, rue d'Arve / sépulture / Bas-empire





Annemasse (74)
révision du PLU
sites archéologiques recensés (étoiles)
zones de présomption de prescription archéologique (hachures)
état mai 2013



DRAC Rhône-Alpes - service régional de l'archéologie



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 03-270

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune d'Annemasse (Haute-Savoie)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'importance du passé archéologique de la ville d'Annemasse, notamment la présence de l'agglomération de l'époque gallo-romaine située au centre-ville, objet de transformations depuis une décennie

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune d'Annemasse sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire d'Annemasse qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Annemasse et à la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 JUIL. 2003

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

ANNEMASSE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Faverges, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones de saisine sont les suivantes :

Zone 1 : cette zone reprend avec une légère extension l'ancien périmètre figurant dans le POS. Il correspond à l'étendue de l'agglomération gallo-romaine (*Adnamatia*) confirmée par les fouilles réalisées ces dernières décennies.

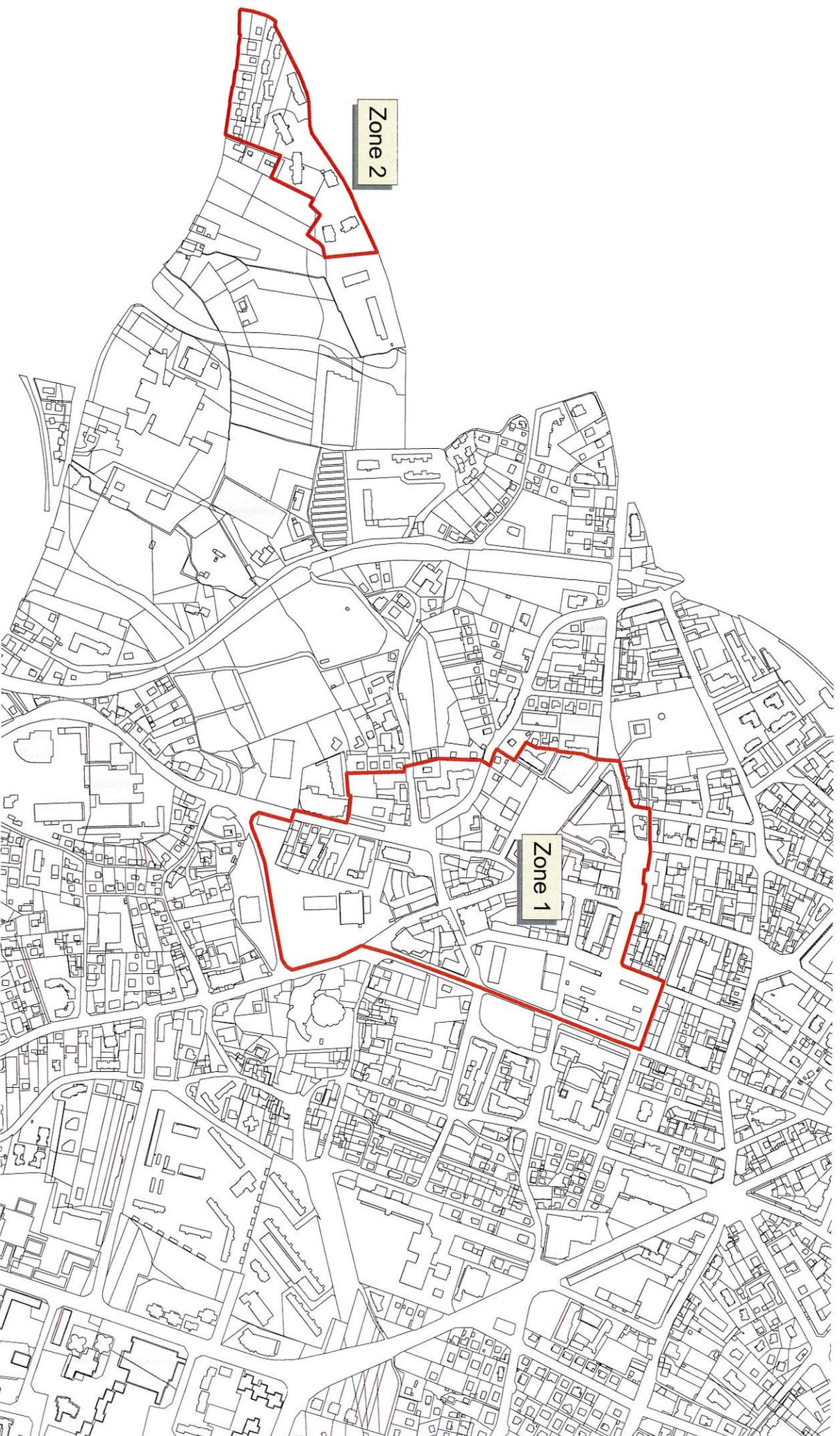
L'agglomération d'*Adnamatia* se situe à un carrefour de plusieurs voies, l'une suit la vallée de l'Arve depuis Genève signalée à l'entrée d'Annemasse par une borne milliaire, une deuxième rejoint au Nord la voie de Thonon-Genève à Douvaine qui à partir d'Annemasse se dirige sur Annecy au Sud, et une troisième longe le Foron vers l'Est.

Les nombreuses découvertes mentionnées depuis le XIX^{ème} siècle par les historiens (Revon 1878, Fleury 1885, Marteaux et Leroux 1895, 1898, Blondel 1928) ainsi que les observations plus récentes que Marion, Périllat, Mudry et Broise ont signalé jusque dans les années 70 témoignaient de l'importance de cette agglomération. Cependant cette connaissance était limitée à des découvertes de mobilier sans mention du contexte archéologique. La seule structure mentionnée est un temple qui serait situé sous l'ancienne église Saint André, c'est-à-dire devant l'église actuelle. Ce temple est évoqué par Saint Avit qui de retour d'Agaune a prononcé une homélie à Annemasse retranscrite sur un papyrus conservé à la bibliothèque de Genève. Elle est dédiée à l'église que l'évêque Maxime venait de construire après avoir détruit un temple païen. Lorsque cette église a été démolie en 1873, de gros blocs dont deux épitaphes gallo-romaines ont été récupérés (CIL 2575 et 2576). Une inscription, dédicace à Mars et à Mercure a été découverte non loin de l'église en 1861.

De 1989 à 1993, cinq fouilles d'archéologie préventive et une dizaine de sondages ont pu être réalisés à l'emplacement de l'agglomération gallo-romaine. Ils ont permis de concrétiser cette agglomération en lui donnant une organisation et une chronologie. Bien qu'aucune synthèse n'ait encore été faite, il semble que les bâtiments soient orientés plus ou moins N/S ; la seule voie fouillée (rue Fernand David) est E/O. Les premières occupations datent de l'époque augustéenne précoce (fin du premier siècle avant J.-C.) et le quartier proche de l'église actuelle paraît être fréquenté sans interruption jusqu'à nos jours (îlot Saint André).

Zone 2 : elle se situe à l'extrémité ouest de la commune au lieu-dit sous le Châtelet ; la topographie et la découverte de tombes du haut moyen-âge à proximité laissent entrevoir l'existence d'une occupation importante de cette période.

74. ANNIEMASSE. Zones de présomption de prescription archéologique. Arrêté n°03-270 du 18 juillet 2003.





Annexes

Prise en compte des zones de présomption de prescription archéologique